

GE_GERICHTE ACJC/624/2023 vom 20. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_624_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/624/2023 du 20 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/624/2023 del 20 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives aux avances de frais peuvent faire l'objet d'un recours (art. 103 CPC). Le recours interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 et

E. 2

Les pièces produites par la recourante sont connues des parties et du juge, puisqu'elles concernent d'autres procédures opposant celles-ci. Elles sont partant recevables (art. 151 CPC; ATF 143 II 224 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3).

E. 3

La recourante conteste le montant de l'avance complémentaire fixée par le Tribunal, faisant valoir qu'aucun fait nouveau n'est survenu depuis la décision du 15 décembre 2022, justifiant qu'il soit revenu sur celle-ci. 3.1.1 Aux termes de l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Pour déterminer le montant des frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévus par le droit cantonal (art. 96 CPC). Dans la fixation des frais de justice, la valeur litigieuse joue un rôle déterminant (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4). L'action tendant à l'annulation d'une décision en matière d'assemblée générale est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_507/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.1.2; 4A_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1.1; ACJC/1065/2015 du 11 septembre 2015 consid. 3.1). La valeur litigieuse d'une telle action correspond, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, à l'intérêt de la société au maintien des décisions de son assemblée générale et à défaut de renseignements nécessaires à une évaluation concrète, il se justifie de présumer que cette valeur se trouve dans un ordre d'importance correspondant, au minimum, au montant du capital social (arrêt du Tribunal fédéral 4A_708/2014 du 2 juin 2015 consid. 1; ACJC/409/2018 du 23 mars 2018, p. 3). L'art. 98 CPC est une "Kann-Vorschrift", le Tribunal jouissant en la matière d'un important pouvoir d'appréciation, puisque s'il doit en principe réclamer une avance de frais correspondant à l'entier des frais judiciaires présumables, il peut également réclamer un montant inférieur, voire renoncer à toute avance de frais, étant cependant relevé que le prélèvement d'une avance de frais pleine et entière est la règle et que celle d'une avance moindre, ou la renonciation à percevoir une avance, sont l'exception (ATF 140 III 159 consid. 4.2). Par conséquent, la Cour examine la cause avec une certaine réserve; ainsi, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitue une violation de la loi

- 6/8 -

C/11181/2022 (ACJC/1547/2018 du 8 novembre 2018; ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014; Tappy, op. cit., n. 8 ad. art. 98 CPC). 3.1.2 Selon l'art.

19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure et sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC), soit le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). La fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables (art. 2 RTFMC), compte tenu notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle impliquera, par anticipation sur la décision fixant l'émolument forfaitaire arrêté en fin de procédure (art. 5 RTFMC). L'art. 17 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire de décision de 5'000 fr. à 30'000 fr. pour une demande en paiement dont la valeur litigieuse porte sur un montant entre 100'001 fr. et 1'000'000 fr. Selon le ch. 3.1.1 du tarif interne des demandes d'avances de frais pour le Tribunal de première instance - adopté par la présidence du Tribunal le 28 janvier 2011 et modifié en dernier lieu le 12 octobre 2018 (ci-après: le tarif interne du Tribunal), disponible sur le site internet du Pouvoir judiciaire -, pour une valeur litigieuse entre 100'001 fr. et 250'000 fr., le montant de l'avance de frais est de 10'000 fr. 3.1.3 L'art. 98 ne précise ni quand l'avance doit être demandée ni si elle peut être modifiée. Le but de l'institution implique qu'elle soit en principe perçue au début de la procédure, mais un ou des compléments peuvent être demandés au cours du procès si des circonstances, par exemple des augmentations de conclusions ou la mise en œuvre d'une mesure générant des frais, comme la désignation d'un curateur selon les art. 299 s., entraînent une augmentation des frais judiciaires prévisibles (CR CPC-TAPPY, art. 98 N 22). Selon l'art. 2 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10), en cours de procédure, le tribunal peut exiger un complément d'avance de frais lorsque celle-ci paraît insuffisante.

E. 3.2

En l'espèce, le capital social de la société dont l'annulation des décisions de l'assemblée générale est requise est de 200'000 fr., de sorte que l'avance de frais de 10'000 fr. est conforme aux dispositions du RTFMC et du tarif interne précitées. C'est d'ailleurs ce montant qui avait été réclamé à la recourante au moment du dépôt de la demande, avant reconsidération.

- 7/8 -

C/11181/2022 Quand bien même il n'y a pas eu de faits nouveaux entre la décision après reconsidération et celle querellée, attendre l'avancement de l'instruction de la cause pour admettre qu'une avance de frais supplémentaire soit sollicitée relèverait du formalisme excessif. A cet égard, l'intensité du conflit entre les parties permet de retenir que la procédure aura une ampleur certaine, nécessitant un travail important, de sorte que l'avance de 10'000 fr. ne paraît pas excessive. Il ne saurait être tiré argument des procédures similaires intentées par la recourante devant le Tribunal. En effet, la première (C/1_____/2020) a été déposée le 14 août 2020, soit il y a plus de deux ans, de sorte que les faits de la cause ont nécessairement évolué, et la seconde (C/3_____/2021), déposée le 12 juillet 2021, est toujours pendante et en cours d'instruction – ce qui révèle une certaine complexité –, de sorte qu'il n'est pas exclu que le juge sollicite un complément d'avance de frais ou qu'il arrête, in fine, les frais judiciaires à un montant plus élevé que l'avance demandée initialement. A titre superfétatoire, le montant réclamé n'est qu'une avance, qui pourrait être (partiellement) restituée, si à l'issue de la procédure les frais judiciaires s'avéraient moindres. La recourante n'a pas allégué que le paiement de l'avance requise lui rendrait l'accès à la justice excessivement difficile. Au regard des considérations qui

précédent, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 8/8 -

C/11181/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er février 2023 par A_____ SÀRL contre l'ordonnance rendue le 20 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11181/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr. les met à la charge de A_____ SÀRL, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.